Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 29/07/2026
ID : 083-218300424-20260728-ARRE2026_1077-AR

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1077
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
Plage des Marines de Cogolin

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du code des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la demande formulée par la société KERVENKA EVENEMENTS en date du 7 juillet 2026, représentée par Monsieur Julien KERVENKA – 115, chemin des Hautes Ribes – 06130 – GRASSE,

Vu le dossier fourni par ladite société, en date du 7 juillet 2026,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur la commune, le vendredi 7 août 2026,

A R R Ê T É

ARTICLE 1
La société KERVENKA EVENEMENTS est autorisée à tirer un feu d'artifice en mer de catégorie F1 - F2 – F3 -F4, sur la plage des Marines de Cogolin, le vendredi 7 août 2026 **entre 22H et 23H59.**

ARTICLE 2
L'organisation des tirs est placée sous la responsabilité de Monsieur Julien KERVENKA, titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices, qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3
La zone de tir est délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4
Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 29/07/2026 N° 2026/935
ID : 083-218300424-20260728-ARRE2026_1077-AR

ARTICLE 5
La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6
Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7
La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8
Les déchets des tirs et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Julien KERVENKA, dès les tirs terminés.

ARTICLE 9
Les présents tirs font l'objet d'une déclaration en Préfecture au Bureau des polices administratives – Direction de la circulation et de la règlementation.

ARTICLE 10
La société KERVENKA EVENEMENTS, organisatrice des tirs, Monsieur Julien KERVENKA, chef de tir, artificier qualifié, Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud et Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 juillet 2026

Le maire,

MAIRIE DE COGOLIN - 14
VAR

Isabelle FARNET RISSO

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr